



Règlement du territoire de l'Oisans

(Voté lors de la conférence territoriale du 14 octobre 2022)

Dans le cadre du règlement départemental des aides pour les investissements communaux et intercommunaux en vigueur, chaque territoire détermine ses modalités d'interventions. La conférence territoriale de l'Oisans acte les principes suivants pour financer prioritairement :

- Les opérations relevant d'enjeux importants pour le territoire,
- Les opérations d'intérêt intercommunal accompagnant ou liées à des projets du Département,
- Les projets structurants contribuant au développement de la commune, notamment les aménagements permettant d'offrir au public un meilleur ou un nouveau service.
- Les aides appuyées envers les sept petites communes de montagne disposant de ressources limitées, la dotation territoriale constituant un réel outil de solidarité.

1- Les thématiques prioritaires

La conférence territoriale de l'Oisans a défini comme thématiques prioritaires :

- Les bâtiments communaux et intercommunaux non productifs de revenus (y compris la mise en accessibilité des bâtiments publics existants)
- Les aménagements de village
- Les aménagements routiers de sécurité
- Les grosses réparations des voiries communales
- Les aménagements liés au développement touristique, y compris les gîtes touristiques communaux
- Les acquisitions d'engins spécifiques pour l'entretien de la voirie et des espaces publics des petites communes (IR>15)
- Les murs d'enceinte des cimetières

2 - Les thématiques ou types de dépenses exclues

Toutes les autres thématiques sont exclues des aides du territoire.

Sont notamment exclus :

- l'acquisition de matériel et mobilier (sauf première installation)
- les études qui ne font pas l'objet de travaux
- les acquisitions foncières

3 - Les critères de financement

Les aides sont définies par un montant subventionnable par le Département auquel est appliqué un taux de subvention. Ces taux sont établis en fonction de l'indice de richesse (IR) calculé par la Préfecture (*pour les EPCI, moyennes pondérées des IR selon la population*)

3.1 – Taux

Sont appliqués aux dépenses subventionnables les taux suivants :

Indice de richesse	≤ 10	de 11 à 20	de 21 à 39	≥ 40
Travaux ≤ 30 000 €	15 %	35 %	50%	75 %
Travaux > 30 000 €	15 %	35 %	50%	60 %

Pour les opérations communales d'intérêt territorial ou intercommunal, le comité de territoire peut proposer une bonification du taux de subvention à hauteur de 20% au maximum.

Les autres sources de financement pourront venir en déduction de l'aide territoriale.

3.2 – Montant minimum de subvention

Aucune aide n'est accordée si elle n'atteint pas le seuil suivant :

- **20 000 €** pour les EPCI
- **5 000 €** pour les communes de plus de 500 habitants ou d'un indice de richesse inférieur ou égal à 10.
- **2 000 €** pour les communes de 500 habitants et moins et dont l'indice de richesse est supérieur à 10

3.3 - Plafond

Il est appliqué un plafond de 500 000 € par opération.

4 – Autres critères de gestion de la dotation territoriale

- Une opération est définie par son lieu d'exécution, la nature des travaux et l'année d'exécution des travaux. Il est proposé de mettre en place une programmation pluriannuelle des projets dans les communes.
- Les opérations les plus importantes pourront être fractionnées en fonction du planning de travaux et/ou de la disponibilité des crédits au contrat territorial.
- La première conférence de l'année n procède à la mise à jour des dossiers pluriannuels et à l'affermissement des dossiers de l'année.
- Les nouveaux dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de l'année n seront pris en compte lors de la deuxième conférence de l'année n (mai) (en indicatif).
- Les nouveaux dossiers déposés entre la 2^{ème} conférence (avril-mai) et la fin de l'année n seront pris en compte lors de la 1^{ère} conférence de l'année n+1 (janvier-février) (en indicatif).
- Une commune ou un EPCI qui a fait perdre des crédits sur l'enveloppe territoriale (règle de caducité sur reports de l'année n-1) ne peut pas obtenir d'aide l'année n+1.
- Rappel : pour une subvention votée en tranche ferme par la commission permanente du Conseil départemental, il n'est pas possible d'augmenter son montant pour cause d'imprévu dans les travaux, de mauvais résultat d'appel d'offre ou de modification du programme de l'opération.
- Préalablement à chaque réunion du comité de territoire, les collectivités sont questionnées par la DT et donnent le point précis d'avancement de chaque opération pour optimiser les transferts éventuels de crédits ainsi que le classement par ordre de priorité de toutes les opérations en cours ou nouvelles.
- Toute opération inscrite en programmation annuelle qui ne voit pas de démarrage de travaux dans les deux années suivantes est automatiquement retirée de la programmation.